

**Avenant n°278 du 24 avril 2002
concernant la compatibilité des diplômes européens**

Entre

le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif
SOP - 11 bis, rue Varlin 75010 Paris

le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte
SNASEA - 27/29, avenue Parmentier 75011 Paris

le Syndicat national des associations de parents et amis des personnes
handicapées mentales SNAPEI - 7/9, rue La Boétie 75008 Paris

constituant la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements
et service pour personnes inadaptées et handicapées.

Siège administratif : 7/9, rue La Boétie 75008 Paris

D'une part, et

la Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux
(CFTC) 10, rue Leibnitz 75018 Paris

le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC) 10, rue Leibnitz 75018 Paris

la Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT) Case 538 93515 Montreuil
Cedex

la Fédération des services de santé et sociaux (CFDT) 47/49, avenue Simon
Bolivar 75950 Paris Cedex 19

La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC) 39,
rue Victor Massé 75009 Paris

la Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO) 7, passage Tenaille 75014
Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Afin de tenir compte de l'évolution du droit communautaire en matière de reconnaissance de diplômes et de la nécessaire mise en conformité avec les diplômes requis par la CCNT 1966, il est décidé d'apporter les précisions ci-dessous.

Il est créé, au titre III article 11 des dispositions générales de la CCNT 1966, les deux alinéas suivants :

Dans tous les cas où la convention collective prévoit l'obtention ou la possession d'un diplôme formel, il y a lieu d'ajouter : "ou un diplôme d'un Etat membre de la Communauté européenne permettant l'exercice de ces fonctions dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats partis à l'accord sur l'espace économique européen."

Toutefois, s'il existe une différence substantielle de niveau théorique et/ou pratique entre la qualification dont l'intéressé se prévaut et celle requise en application du dispositif conventionnel existant ou des dispositions réglementaires concernant cet emploi (la preuve du niveau de qualification devant être apportée par l'intéressé lui-même), une formation complémentaire est exigée du salarié lors de son recrutement à ce niveau conventionnel de qualification. Le processus d'accès à la formation devra être engagé dans un délai maximum de quatre mois suivant l'embauche.

Ces deux alinéas sont insérés avant le dernier paragraphe de l'article susvisé.

La date d'effet de cet avenant est fixé au premier jour du mois qui suit son agrément.

A Paris, le 24 avril 2002

Pour la Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC) le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC)

la Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)

la Fédération des services de santé et sociaux (CFDT)

la Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC)

la Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)

la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées

le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

le Syndicat national des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales (SNAPEI) le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP)